

**Faculté des sciences juridiques économiques et sociales
Université Hassan 2. Casablanca**

**Droit international privé
(Plan détaillé du cours)
S6 droit en français**

Cours du Professeur MONJID Mariam

Partie 1. Le conflit de lois

Titre 1. La théorie générale du droit des conflits de lois

Chapitre 1. Notions générales sur le conflit des lois

Section 1. Définition du conflit des lois

On parle de conflit de lois lorsque les législations de deux ou plusieurs Etats ont vocation à régir une question de droit privée donnée. Il y a lieu à un conflit de lois lorsque quelques conditions sont réunies :

- A) Plusieurs ordres juridiques doivent être impliqués : Le litige doit être international
- B) Plusieurs ordres juridiques doivent être en mesure d'apporter des solutions au litige international
- C) La relation litigieuse doit impliquer des personnes privées

Section 2. Les caractères de la règle du conflit

L'application de la règle de conflit suppose l'existence d'un conflit de lois. La règle de conflit est une règle issue du droit interne ou international dont l'objet est de désigner la loi applicable au litige international. La règle de conflit se distingue de la règle de droit par plusieurs caractéristiques :

A) Le caractère indirect de la règle de conflit

Par indirecte, l'on désigne une règle ayant exclusivement pour objet de désigner l'ordre juridique applicable. Il n'appartient pas à la règle de conflit d'apporter la solution au fond du litige.

B) Le caractère abstrait de la règle de conflit

La désignation de la loi applicable s'effectue sans que le juge ait eu besoin de prendre connaissance de la teneur matérielle concrète des lois en présence. C'est seulement après avoir effectué son choix qu'il en découvre les conséquences pour la solution du litige.

C) Le caractère neutre de la règle de conflit

La règle de conflit est neutre en ce sens qu'elle ne cherche pas à privilégier l'une des solutions possibles du litige.

D) Le caractère bilatéral de la règle de conflit

Ce caractère signifie que la loi du for (loi du juge saisi) est mise sur le même plan que la loi étrangère. L'approche consiste à partir d'une situation donnée pour lui appliquer une loi désignée selon des critères objectifs et prédéterminés selon la matière en cause (statut personnel, statut réel, contrats).

Chapitre 2. Les méthodes de résolution des conflits de lois

En présence d'un litige international, le juge doit appliquer une règle de conflit pour déterminer la loi applicable (la méthode conflictuelle). Mais en réalité, avant l'application d'une règle de conflit, le juge doit procéder par étapes.

Section 1. La qualification

&1. Présentation générale

Toute opération de qualification suppose le passage par quelques étapes : d'abord il importe de définir l'objet à qualifier qu'on appelle *l'objet de la qualification* c'est-à-dire définir la question de droit posée. C'est seulement après avoir mené à bien cette phase préliminaire que la phase de classement doit être abordée qui consiste à sélectionner la catégorie pertinente dans laquelle sera classée la question de droit (*classement de la question de droit*).

A) L'objet de la qualification

Il s'agit de la question de droit posée en l'espèce. Cette question est formée par les prétentions du plaideur et par les faits invoqués. Le juge devra analyser ces éléments comme point de départ de son raisonnement.

B) Le classement de la question de droit

Lorsque les termes de la question de droit sont indentifiés, la question de droit doit être classée dans l'une des catégories définies par les règles de conflit : (statut personnel, statut réel, les contrats et actes juridiques, les délits et quasi-délits).

&2. Les techniques de la qualification

On distingue trois types de qualifications présentés comme des solutions proposées par différentes doctrines : la qualification selon la loi du juge saisi

(qualification *lege fori*) ; la qualification selon la loi étrangère (qualification *lege causae*) et la qualification par référence à des concepts universels.

A) La qualification *lege causae*

Elle consiste à qualifier la question litigieuse en application du droit étranger éventuellement applicable.

B) La qualification à l'aide de concepts autonomes et universels

Une partie de la doctrine représentée par Rabel propose que le droit des conflits doit disposer de concepts autonomes car la règle de conflit est destinée à s'appliquer à des institutions variées et différentes de celles retenues par la loi du juge saisi ou même inconnues de celle-ci. Selon cette doctrine, ces concepts doivent être formés à partir du droit comparé en dégagant les éléments communs des institutions remplissant la même fonction.

C) La qualification selon la loi du for (*lege fori*)

Elle consiste à qualifier selon les conceptions de la loi du juge saisi. C'est donc au regard des catégories de droit interne que va s'opérer la qualification.

Section 2. Le rattachement

Il s'agit de rattacher une certaine matière juridique à un facteur de rattachement. A chaque catégorie doit être rattaché un facteur, c'est-à-dire un intermédiaire qui permet de désigner un ordre juridique donné. Il peut s'agir de la nationalité, du domicile, du lieu de conclusion du contrat...

&1. Les types de rattachement

Rattachement fondé sur le sujet du rapport de droit : Dans ce cas, la détermination de la loi applicable s'effectue en liaison avec un attribut de la personnalité de ce sujet : la nationalité ou le domicile.

Rattachement fondé sur l'objet du rapport de droit : Lorsque la nature d'un droit découle de son objet, c'est en fonction de ce dernier que s'effectue le rattachement.

Rattachement fondé sur la source du rapport de droit : La source du rapport de Droit est retenue particulièrement en matière d'obligations. La source contractuelle ou extracontractuelle de la situation juridique détermine la loi applicable.

&2. Les conflits de rattachement

L'origine des conflits de rattachement réside dans le fait que tous les Etats n'optent pas pour les mêmes critères de rattachement.

Un conflit positif peut surgir. C'est le cas lorsque deux Etats différents considèrent que leur loi est compétente pour régir une même situation juridique.

Un conflit négatif peut également apparaître. C'est le cas lorsque la règle de conflit du for désigne la loi d'un Etat étranger et que la règle de conflit de lois de cet Etat désigne la loi d'un autre Etat. Autrement dit, aucun système juridique en cause ne s'estime compétent pour résoudre le litige. L'on parle dans ce cas de renvoi.

Section 3. L'identification de la loi applicable

&1. Les éléments de la désignation de la loi applicable

Dans tout rapport de droit ou situation juridique, les éléments de rattachement peuvent se ramener aux catégories suivantes :

- La personne : il y a deux moyens de la rattacher à un système juridique : la nationalité et le domicile.
- La chose : c'est l'élément qui se localise le plus aisément au lieu de sa situation matérielle (immeuble) ou juridique (port d'attache du navire).
- L'événement : actes juridiques ou faits juridiques. Pour les faits juridiques : lieu du fait dommageable, loi locale qui est la loi du lieu où ils surviennent. Pour les actes juridiques : la loi d'autonomie.

&2. L'éviction de la loi étrangère applicable

A) L'exception d'ordre public international

L'exception d'ordre public est un mécanisme qui permet d'évincer une loi étrangère qui serait contraire à certains principes fondamentaux du droit marocain et de faire application de la loi marocaine qui n'est normalement pas compétente conformément à la règle de conflit.

B) L'exception de fraude à la loi

En DIP, la fraude apparaît lorsqu'une partie modifie le critère de rattachement dans l'unique but d'être soumise à une loi donnée dont la teneur convient mieux à ses objectifs. *Cf. arrêt Princesse de Bauffremont.*

Les éléments constitutifs de la fraude sont au nombre de deux :

- *L'élément matériel* : la fraude suppose une modification volontaire et effective du point de rattachement : nationalité, domicile, lieu du contrat, situation d'un meuble.

- *L'élément intentionnel* : la fraude n'est caractérisée que dans la mesure où la modification du critère de rattachement est réalisée avec une intention frauduleuse.

Titre 2. Les solutions spéciales du droit des conflits de lois

I) Le statut personnel

Le rattachement du statut personnel varie selon les Etats entre la loi nationale et la loi du domicile.

Le rattachement à la loi nationale :

Avantages :

- Stabilité
- Permanence
- Certitude
- Facilité

Inconvénients :

- Le cas de l'individu qui n'a pas de nationalité ou difficilement soumis à sa nationalité
- Le cas de l'individu qui a plusieurs nationalités
- Le cas de l'individu qui n'a gardé aucun lien avec son Etat d'origine
- Les difficultés du point de vue judiciaire

Le rattachement à la loi du domicile :

Avantages :

- Simplicité

- Intégration des étrangers
- Faire coïncider la compétence judiciaire et la compétence législative

Inconvénient : difficulté de détermination du domicile en cas de travailleurs étrangers qui se déplacent.

En droit marocain, le rattachement appliqué en matière de statut personnel est celui de la loi nationale.

1. L'état et la capacité

L'article 3 du Dahir sur la condition civile des étrangers détermine la loi applicable en matière d'état et de capacité. Il s'agit de la loi nationale. Lorsqu'une personne a simultanément plusieurs nationalités, le juge saisi détermine le statut personnel applicable conformément à l'article 4 du Dahir.

2. Le mariage

Les conditions de fond du mariage : elles sont soumises à la loi nationale de chacun des futurs époux (art.8 du DCCE).

Les conditions de forme : le mariage n'est valable que lorsque la célébration est conforme à la loi nationale des intéressés (Art 11 DCCE).

Trois hypothèses sont à distinguer :

➤ *Le mariage des étrangers au Maroc* doit être fait auprès des autorités consulaires des pays dont relèvent les époux, conformément à leurs lois nationales respectives. (Art.12 DCCE).

➤ *Le mariage entre marocains à l'étranger* doit être célébré selon la forme prévue par le Code de la famille devant les autorités consulaires marocaines à l'étranger.

➤ *Le mariage entre marocains et étrangers* n'est valable que s'il est conclu conformément au Droit marocain applicable au conjoint marocain.

3. Le divorce

Conformément à l'article 9 du DCCE, la loi nationale des époux est compétente en matière de divorce.

4. La filiation

L'établissement de la filiation, la preuve, la relation entre les parents et leurs enfants mineurs sont soumis à la loi nationale de l'enfant.

5. Les successions

Les successions relèvent, en vertu de l'article 18 du DCCE, de la loi nationale du défunt.

II) Le statut réel

La règle applicable est celle prévue par l'article 17 du DCCE qui prévoit que « les biens meubles ou immeubles situés dans le protectorat français du Maroc sont régis par la législation du protectorat ». Les biens meubles ou immeubles sont soumis à la *lex rei sitae* donc à ***la loi du lieu de leur situation*** qu'ils soient situés au Maroc ou à l'étranger.

III) Les obligations

1. Les contrats

- Le droit international privé consacre ***le principe fondamental de l'autonomie de la volonté*** en matière contractuelle (art.13 du DCCE).
- ***En l'absence de choix par les parties de la loi applicable***, conformément à l'article 13 du DCCE le contrat sera régi par la loi du domicile commun des parties. A défaut de domicile commun, le contrat sera régi par leur loi nationale. A défaut de domicile commun et de nationalité commune, c'est

la loi du lieu où le contrat est conclu qui sera applicable (*locus regit actum*).

2. Les délits et les quasi-délits

L'article 16 du DCCE dispose que « *les obligations nées d'un délit ou quasi-délit sur le territoire du protectorat français du Maroc sont régies par la législation du protectorat* ». Donc, la loi applicable aux délits et quasi-délits est la loi du lieu où le délit a été commis, la *lex loci delicti*.

Partie 2. Le conflit de juridictions

Titre 1. La compétence internationale des tribunaux marocains

On se place uniquement du point de vue du juge marocain. Face à un litige international, il s'agit d'établir si le juge marocain est compétent. S'il l'est selon les règles de conflit de juridictions, il faut alors faire application des règles de conflit de lois pour déterminer la loi applicable qui peut être selon les cas la loi marocaine ou la loi étrangère. A l'opposé, s'il n'est pas compétent, le juge marocain doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

Chapitre 1. Les règles générales de compétence internationale

L'article 27 al.1^{er} du Code de procédure civile dispose : « *la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur* ». A l'échelon international, on peut en déduire que les tribunaux marocains sont compétents pour toute action concernant une personne domiciliée au Maroc.

La compétence des tribunaux marocains est établie si le défendeur n'ayant pas son domicile au Maroc y possède toutefois une résidence (Art.27 al. 2, CPC).

En cas de pluralités de défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux (Art.27 al. 4, CPC).

L'article 27 al. 3 permet d'établir la compétence du tribunal marocain si le demandeur y a son domicile ou sa résidence.

Chapitre 2. Les règles spéciales dérogatoires : Article 28 du Code de procédure civile

- En *matière réelle immobilière*, la juridiction compétente est celle de la situation des biens litigieux.
- En *matière de réparation de dommage* : l'action en réparation du dommage est portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou devant le domicile du défendeur au choix du demandeur.
- En *matière de fournitures, travaux, locations ou louages d'ouvrages*, l'action est portée devant le tribunal du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu.
- En *matière de successions* : l'action est portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. Ce lieu est le domicile du défunt.
- En *matière de société*, l'action est portée devant le lieu du siège social.
- En *matière de faillite*, l'action est portée devant le tribunal du domicile ou de la dernière résidence du failli.

(Cf. article 28 du Code de procédure civile)

Titre 2. L'exequatur des jugements étrangers

Les jugements étrangers ne peuvent produire des effets et ne peuvent donner lieu à aucun acte d'exécution au Maroc sans avoir été déclarés exécutoires par un tribunal marocain à la suite d'une instance en exequatur.

Chapitre 1. Définition et conditions de l'exequatur

Section 1. Définition.

Conformément à l'article 430 du Code de procédure civile « *Les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont exécutoires au Maroc qu'après avoir été revêtues de l'exequatur par le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut, du lieu où l'exécution doit être effectuée...* ». L'article 432 ajoute que « *les actes passés à l'étranger devant les officiers ou fonctionnaires publics compétents sont également susceptibles d'exécution au Maroc après que l'exequatur a été accordée...* ».

Section 2. Conditions

L'article 430 du CPC soumet l'exequatur des jugements étrangers à quelques conditions.

A. La compétence du tribunal étranger

Ce contrôle ne doit pas être excessif et doit être réduit à quelques éléments uniquement. L'exequatur ne peut être accordé que si les tribunaux marocains ne bénéficient pas en l'espèce d'une compétence exclusive. Aussi, le contrôle de la compétence du juge étranger peut être interprété d'une vérification de sa compétence interne (d'attribution et territoriale).

B. Le contrôle de la conformité à l'ordre public marocain

L'accueil des jugements étrangers doit buter sur les mêmes limites que celles qui sont posées à l'application des lois étrangères : les valeurs intangibles du for.

Chapitre 2. La procédure de l'exequatur

Selon l'article 430 du Code de procédure civile : le Tribunal de première instance est le seul compétent pour statuer sur les demandes d'exequatur. Le

tribunal territorialement compétent est celui du domicile ou de la résidence du défendeur. A défaut, le tribunal territorialement compétent est celui du lieu où l'exécution doit être effectuée.

Conformément à l'article 431 du CPC la demande d'exequatur doit être formée par voie de requête écrite et doit être accompagnée des documents suivants :

- Une expédition authentique de la décision ;
- L'original de la notification ou de tout acte en tenant lieu ;
- Un certificat du greffe compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- Éventuellement une traduction complète en langue arabe des pièces énumérées certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Partie 3. Le droit de la nationalité

Introduction : Notions générales sur la nationalité

I) La notion de la nationalité

- Nationalité de fait et de droit : la notion de la nationalité diffère selon la conception adoptée : juridique ou sociologique. Du point de vue juridique, il s'agit de l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un Etat. Du point de vue sociologique, il s'agit du sentiment d'appartenance d'un individu à une nation en raison d'une culture, d'une langue ou d'une histoire commune.
- ***Droit du sang et droit du sol*** : Deux fondements justifient la détermination de la nationalité : *le jus sanguinis et le jus soli*. Selon le système du *jus sanguinis* le lien de filiation doit être considéré comme un critère pertinent d'attribution de la nationalité à la personne. Le système du *jus soli* insiste quant à lui sur la pertinence du lieu de naissance ou de résidence.

II) Les sources de la nationalité

A) Les sources internationales

La Convention de la Haye du 12 avril 1930 est la source internationale principale. Ses dispositions édictent un certain nombre de principes comme le droit de chaque individu d'avoir une nationalité.

B) Les sources nationales

Le Code de la nationalité marocaine du 6 septembre 1958 tel qu'il a été modifié et complété par la loi 62-06 du 23 mars 2007 constitue la source nationale exclusive du droit de la nationalité.

Titre 1. L'établissement de la nationalité marocaine

On parle d'attribution de la nationalité marocaine lorsqu'elle est d'origine. Elle est acquise lorsque la personne devient marocaine.

I) L'attribution de la nationalité marocaine

A) L'attribution de la nationalité marocaine par la filiation (le jus sanguinis)

L'article 6 du Code de la nationalité Marocaine dispose : « est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ».

B) L'attribution de la nationalité marocaine par la naissance au Maroc (le jus soli)

Selon l'article 7 du Code de la nationalité la naissance d'une personne sur le territoire marocain ne suffit pas pour lui attribuer la nationalité marocaine.

Lorsque l'enfant né sur le territoire marocain ne dispose d'aucune nationalité, la nationalité marocaine lui sera attribuée.

L'enfant de parents inconnus trouvé au Maroc est présumé né au Maroc jusqu'à preuve du contraire.

II) L'acquisition de la nationalité marocaine

A) L'acquisition par le bienfait de la loi

Les articles 9 et 10 du Code de la nationalité prévoient les cas d'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi.

1. L'acquisition de la nationalité marocaine par la naissance et la résidence au Maroc

L'article 9 distingue deux cas :

- La naissance au Maroc de parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés à condition que la personne intéressée ait une résidence habituelle et régulière au Maroc et déclare sa volonté d'acquérir la nationalité marocaine dans les deux ans précédant sa majorité c'est-à-dire entre 16 et 18 ans.
- La naissance au Maroc d'un père étranger de langue arabe ou de religion musulmane lui-même né au Maroc.

2. L'acquisition de la nationalité marocaine par la Kafala

L'article 9-2 du Code de la nationalité permet l'acquisition de la nationalité marocaine à l'enfant pris en charge par des parents de nationalité marocaine. Les conditions posées par cet article doivent être réunies.

3. L'acquisition de la nationalité marocaine par le mariage

L'article 10 du Code de la nationalité permet l'acquisition de la nationalité par le mariage à condition que le ménage ait établi une résidence habituelle et régulière au Maroc depuis au moins cinq ans et qu'une déclaration en vue d'acquérir la nationalité marocaine soit adressée au ministre de la justice pendant la relation conjugale.

B) Acquisition par décision de l'autorité publique

1. L'acquisition de la nationalité marocaine par la naturalisation

La naturalisation est réglementée par les articles 11-14 du Code de la nationalité Marocaine.

a) Les conditions de fond

Le candidat à la naturalisation doit remplir les conditions suivantes :

- Il doit être majeur au moment de dépôt de la demande ;
- Il doit avoir une résidence régulière et habituelle au Maroc pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande et au moment du dépôt de la demande, et y demeurer jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande ;
- La personne doit être saine de corps et d'esprit ;
- La personne doit justifier de moyens d'existence suffisants.
- La personne doit être de bonne conduite et de bonnes mœurs ;
- La personne doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe.

b) Les conditions de forme

L'acte de naturalisation consiste en décret pris en conseil de cabinet ou Dahir pour les cas dérogatoires. Dans tous les cas, il est publié au Bulletin Officiel.

L'autorité compétente dans l'ordre juridique marocain est la « commission chargée de statuer sur les demandes de naturalisation ».

c) Les dérogations

Selon l'article 12 du Code de la nationalité marocaine, certains étrangers peuvent bénéficier de la naturalisation par Dahir :

- Les personnes étrangères qui auraient rendu des services exceptionnels dans l'intérêt du Maroc,
- La condition de santé n'est pas exigée quand l'infirmité est contractée au service ou dans l'intérêt du Maroc,
- la personne a rendu un service exceptionnel au Maroc ou encore lorsque sa naturalisation présente un intérêt exceptionnel au Maroc

2. L'acquisition de la nationalité marocaine par la réintégration

Selon l'article 15 du Code de la nationalité la réintégration dans la nationalité marocaine peut être accordée par décret à toute personne qui avait antérieurement la nationalité marocaine comme nationalité d'origine et déclare sa volonté dans une demande adressée au ministère de la justice.

Titre 2. La privation de la nationalité marocaine

I) La perte de la nationalité marocaine

L'article 19 du Code de la nationalité marocaine énumère les cas de perte de la nationalité :

- L'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère
- La double nationalité
- La renonciation des enfants du naturalisé
- Cas de la femme marocaine qui épouse un étranger et qui déclare sa volonté de renoncer à la nationalité marocaine
- Le cas d'un marocain employé dans un service public étranger le conserve plus de six mois après l'injonction qui lui a été faite par le gouvernement

marocain de le résigner lorsque ladite mission ou emploi est contraire à l'intérêt national.

- La renonciation de l'enfant né d'une mère marocaine

II) La déchéance de la nationalité marocaine

Les causes de la déchéance sont prévues par l'article 22 du Code de la nationalité marocaine :

- Condamnation : soit pour attentat ou offense contre le Souverain ou les membres de la famille royale ;
 - soit pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
 - soit pour acte constituant une infraction de terrorisme ;
 - soit pour acte qualifié crime, à une peine de plus de cinq ans de réclusion.
- Le cas de la soustraction aux obligations militaires
- Accomplissement au profit d'un Etat étranger d'actes incompatibles avec la qualité de marocain

Procédure de déchéance : Elle est prononcée par Dahir lorsqu'elle a été conférée par Dahir. Dans les autres cas, la déchéance est prononcée par décret pris en conseil de cabinet.

L'intéressé doit être informé de la mesure de déchéance envisagée à son encontre.